

CDG
14

STATUT

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Références :

- ☛ Décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010 ;
- ☛ Circulaire ministérielle N10-007135-D du 31 mai 2010 (annexe 1).

Les règles encadrant initialement la consommation des jours figurant sur le compte épargne temps (CET) ont été abrogées par le décret n° 2010-531. Ces dispositions abrogées ; les jours figurant sur les CET peuvent être consommés « au fil de l'eau », beaucoup plus librement, en restant cependant soumises au respect des nécessités de service.

De nouvelles options sont offertes aux agents quant à l'utilisation de leur compte épargne temps et des mesures transitoires ont été apportées aux CET ouverts à ce jour.

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ALIMENTATION ET DE CONSOMMATION DU CET

Important : Ont ainsi disparu les règles suivantes :

*Le nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement (22 jours) ;
La durée maximale d'utilisation des jours épargnés (5 ans) ;
Le nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser (20 jours) ;
Le nombre de jours minimum à prendre (5 jours) ;
Le délai de préavis pour l'utilisation du CET.*

MODALITES D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite. Chaque agent ne dispose que d'un seul CET (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

BENEFICIAIRES :

Agents titulaires

Agents non titulaires, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service.

En sont exclus : les agents stagiaires

PROCEDURE :

- ☛ **Avis préalable du CTP** sur la mise en place du CET au sein de la collectivité (ou de l'établissement) ;
- ☛ **Prise d'une délibération :** la collectivité (ou l'établissement) doit notamment indiquer si elle admet ou non le processus de compensation financière du compte épargne temps. Si tel est le

cas, elle ne peut s'opposer ou privilégier l'une ou l'autre des modalités de compensation financière (indemnisation ou RAFP), ni en limiter la portée.

A NOTER : Dès lors, devront être abrogées les dispositions des délibérations antérieures au décret du 20 mai 2010 devenues contraire ou caduques, pour les collectivités ou établissements ayant déjà délibéré sur le sujet.

☛ **Demande d'ouverture du compte épargne temps par l'agent :**

La demande écrite d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année par l'agent. Cependant, il semble logique que pour faire droit à cette demande l'agent dispose de congés annuels ou ARTT à épargner.

MODALITES DE CONSOMMATION DES JOURS EPARGNES

NATURE DES JOURS EPARGNES– ARTICLE 3 DU DECRET

Il peut être alimenté :

- ☛ soit par les ARTT,
- ☛ soit par les **congés annuels** (à condition que le nombre de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20),

Exemple : un agent qui dispose de 27 jours de congés annuels, ne peut en épargner que 7 au titre des congés annuels.

Pour les agents à temps partiel, la circulaire ministérielle relative aux nouvelles dispositions du compte épargne temps à l'Etat précise qu'il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de vacances dans une année civile, laissant ainsi la possibilité d'épargner l'excédent des CA restants.

- ☛ soit par du **repos compensateur**, si cette option est prévue dans la délibération.

En revanche, il ne peut être alimenté par le report de **congés bonifiés**.

L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du **solde de congés annuels, de ARTT et de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année** ; la circulaire ministérielle stipule qu'il peut être «*matériellement procédé à l'inscription de ces jours, à titre rétroactif, au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son droit d'option* », sachant qu'il n'est pas possible, exception faite du dispositif transitoire, d'inscrire sur son CET **plus de 60 jours**. Au-delà, les jours seraient perdus.

LES DIFFERENTES OPTIONS D'UTILISATION DU CET

La possibilité d'options (congés et/ou compensation financière) quant à la consommation des jours épargnés est fixée par **délibération de la collectivité ou de l'établissement public** ; c'est à l'agent ensuite de faire son choix [congés, indemnisation, RAFP (fonctionnaire)], **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

Ces options varient également en fonction du statut de l'agent.

A - POUR L'AGENT FONCTIONNAIRE :

Il dispose des modalités établies ci-dessous :

- ☛ **Nombre de jours compris entre 0 et 20** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,

- ☛ **Nombre de jours compris entre 21 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**, et après délibération de la collectivité en ce sens :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
- ☛ **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

A NOTER :

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent dans le délai imparti, les jours excédant 20 jours sont pris en compte **au sein du régime de la RAFP**.

En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET et ne peuvent être utilisés par le fonctionnaire que sous forme de congés.

L'agent peut à sa convenance choisir **une option unique** ou **cumuler les 2 ou 3 options** dans les proportions qu'il souhaite.

Exemple : le fonctionnaire dispose de 40 jours sur son CET, il peut décider, si la délibération admet la compensation financière, d'en verser 10 au titre de la RAFP et de s'en faire indemnisés 10.

B- POUR L'AGENT NON TITULAIRE :

L'agent non titulaire dispose d'une option uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation, ne pouvant bénéficier de la RAFP.

Ainsi, il peut prétendre aux modalités établies ci-dessous :

- ☛ **Nombre de jours compris entre 0 et 20** : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés,
- ☛ **Nombre de jours compris entre 21 et < ou égal à 60** : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers jours peuvent être, au choix de l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**, et après délibération de la collectivité en ce sens :
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
- ☛ **Nombre de jours supérieurs à 60** : pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

A NOTER :

En l'absence d'option exprimée par l'agent, l'ensemble des jours excédant le seuil de 20 jours fait l'objet d'une indemnisation.

En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET et ne peuvent être utilisés par l'agent non titulaire que sous forme de congés.

L'agent peut à sa convenance choisir **une option unique** ou **cumuler les 2 options** dans les proportions qu'il souhaite.

Exemple : l'agent non titulaire dispose de 40 jours sur son CET, il peut décider, si la délibération admet la compensation financière, de se faire indemnisés 20 jours ou de s'en faire indemnisés 15 et d'en placer 5 en plus en congés.

REGLES DE CONSOMMATION DES JOURS EPARGNES

A - SOUS FORME DE CONGES :

Dès lors que les jours accumulés sur le CET se consomment sous forme de congés, il sont soumis à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Apravant le nombre de jours minimum à prendre était de 5 jours.

Dès lors, une absence **d'une seule journée** peut être couverte par la consommation du CET.

Il est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une fois, quelle que soit la date d'épargne des jours. La règle fixée par l'article relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux selon laquelle « [l]'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs » n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de CA et / ou de RTT ».

Dès lors, s'il n'y a plus de délai de prévenance préfixé, une certaine proportionnalité reste bien sûr de mise entre la durée du congé envisagé et le délai de prévenance.

L'assouplissement des règles d'épargne et de consommation des CET aboutit à la possibilité pour un agent d'épargner le solde de ses congés annuels et RTT de l'année et d'en demander la consommation dès l'année suivante ou à toute date ultérieure.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après avis de la CAP.

Ces congés sont assimilés à une **période d'activité** et sont **rémunérés en tant que telle**. Ainsi, la NBI et le régime indemnitaire pourront être conservés pendant la période de congés.

L'agent continue, pendant cette période de congés, à acquérir des droits à congés annuels. En revanche, il ne bénéficie pas du droit à ARTT.

Par ailleurs, l'agent conserve **ses droits à avancement** et à **la retraite** et aux **congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53** du 26 janvier 1984. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ses congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, à sa demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne.

B - SOUS FORME D'INDEMNISATION :

L'arrêté du 28 août 2009 fixe des montants bruts dont il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les taux de ces cotisations et contributions sont respectivement de 7.5% et 0.5% mais leur assiette est limitée à 97% du montant.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts (1)	125 euros	80 euros	65 euros
Assiette de cotisations 97% des montants bruts	121.25 euros	77.60 euros	63.05 euros
CSG : 7.5% de l'assiette (2)	9.09 euros	5.82 euros	4.73 euros
CRDS : 0.5% de l'assiette (3)	0.61 euros	0.39 euros	0.32 euros
Montants nets : (1-2-3)	115.30 euros	73.79 euros	59.95 euros

Pour obtenir le montant de l'indemnisation, il s'agit de multiplier le montant net coïncidant avec la catégorie dans laquelle se trouve l'agent par le nombre de jours dont il est demandé indemnisation par l'agent ; les jours sont alors réputés être retranchés du compte **à la date de la demande**.

Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ex : Un agent de catégorie C dispose de 30 jours épargnés sur son compte épargne temps, il pourra, si une délibération est prise en ce sens, demander l'indemnisation pour 10 jours maximum de ces jours épargnés, sachant que les 20 premiers sont obligatoirement

comptabilisés en congé, soit $59.95 \times 10 = 599.5$ euros. L'agent percevra une indemnisation d'un montant de 599.5 euros.

C - SOUS FORME DE VERSEMENT AU REGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Il convenait pour le versement à la RAFP que les montants totaux versés par l'agent et par l'employeur soient égaux aux taux forfaitaires d'indemnisation par catégorie de 125, 80 et 65 €.

Cependant, des paramètres spécifiques conditionnent le versement à la RAFP :

- ☞ d'une part, ce régime est alimenté par des cotisations salariales comme par des cotisations employeur,
- ☞ et d'autre part, la cotisation versée par l'agent est soumise à CSG et CRDS.

Compte tenu de ces paramètres, des modalités particulières de valorisation des jours versés à la RAFP sont fixées par l'article 6-I du décret 2004-878.

Lorsqu'il fait l'objet d'un versement à la RAFP, **un jour CET est valorisé selon la formule de calcul suivante :**

$$V = M / (P + T)$$

Dans cette formule :

- **V** correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues, au titre des CSG/CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100% du montant.

- **M** correspond aux montants forfaitaires par catégories fixés par arrêtés : **125€ pour la cat. A , 80€ pour la cat. B et 65 € pour la cat. C,**

- **P** correspond à la somme du taux de la CSG et du taux de la CRDS :

Respectivement de 7,5% et de 0,5%, cette cotisation et cette contribution s'appliquent sur 97% de l'assiette. La somme de ces taux représente donc :

$$(7,5 + 0,5) \times 97 / 100 = 7,76 \% \text{ du montant global.}$$

- **T** correspond aux taux de cotisation au régime de RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur.

Le III de l'article 6-1 du décret n°2004-878 précise que la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux de 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, soit : $100\% - 7,76\% = 92,24\%$; la cotisation à la charge de l'employeur a un taux identique est par conséquent de: 92,24 %

T correspond donc à la somme de ces deux taux : $92,24\% \times 2 = 184,48\%$

En conséquence : $V = M / (7,76\% + 184,48\%)$

Soit : $V = M / 192,24\%$

Soit, pour un agent :

- ☞ **de catégorie A : $V = 125 \text{ €} / 192,24\% = 65,02 \text{ €},$**
- ☞ **de catégorie B : $V = 80 \text{ €} / 192,24\% = 41,61 \text{ €},$**
- ☞ **de catégorie C : $V = 65 \text{ €} / 192,24\% = 33,81 \text{ €}$**

Sur la base de ces montants, les versements aux régimes de gestion des CSG / CRDS et de la RAFP s'établissent comme suit :

Pour l'agent, V est soumis, à hauteur de 7,76 %, à la CSG et à la CRDS, et à hauteur des 92,24 % restants, à cotisation RAFP.

L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

Versements par catégorie :

Catégorie A	Agent		Employeur		Totaux
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour de CET		65.02 €			
CSG/CRDS	7.76%	5.05 €			5.05 €
RAFP	92.24%	59.98 €		59.98 €	119.95 €
Montants totaux versés		65.02 €		59.98 €	125 €

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 65.02 € brut + 59.98 € (cotisation employeur) = 125 €.

Les 119.95 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit pour 2010 : 114.13 points RAFP par jour.

Catégorie B	Agent		Employeur		Totaux
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour de CET		41.61 €			
CSG/CRDS	7.76%	3.22 €			3.22 €
RAFP	92.24%	38.39 €		38.39 €	76.78 €
Montants totaux versés		41.61 €		38.39 €	80 €

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 41.61 € brut + 38.39 € (cotisation employeur) = 80 €.

Les 76.78 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit pour 2010 : 73.06 points RAFP par jour.

Catégorie C	Agent		Employeur		Totaux
	taux	montant	taux	montant	montant
Valorisation d'un jour de CET		33.81 €			
CSG/CRDS	7.76%	2.62 €			2.62 €
RAFP	92.24%	31.19 €		31.19 €	62.38 €
Montants totaux versés		33.81 €		31.19 €	65 €

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 33.81 € brut + 31.19 € (cotisation employeur) = 65 €.

Les 62.38 € perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit pour 2010 : 59.36 points RAFP par jour.

Au total, un jour CET versé à la RAFP a donc le même « coût » global que s'il était indemnisé à l'agent, sachant cependant qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

A NOTER : Habituellement, les sommes donnant lieu à cotisation RAFP sont prises en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée. Cependant, le décret prévoit que les montants versés à la RAFP au titre des jours de CET n'entrent pas en compte dans les éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20% du traitement indiciaire brut total : les jours dont le versement à la RAFP est demandé seront pris en compte dans ce régime quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

DISPOSITIF DE REVERSION

Le décret prévoit un dispositif de réversion dans son article 10 -1 en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET.

Ce dispositif a pour objet de faire bénéficier ses ayants droit de l'ensemble des droits que l'agent avait acquis au titre de son CET. Aucun seuil n'est applicable dans cette hypothèse.

Ce transfert aux ayants droits ne peut bien entendu se faire que par la voie de **la valorisation monétaire** : dans cette hypothèse, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est

multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Quel que soit le nombre de jours en cause, cette indemnisation est effectuée en **un seul versement**.

Il est précisé que cette indemnisation ne saurait valoir que s'agissant des jours épargnés sur le CET : indépendamment des intentions de l'agent sur l'année civile de son décès, l'indemnisation ne peut porter au plus que sur les jours qu'il détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. Par suite, l'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels CA ou RTT non pris sur l'année du décès.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le texte prévoit un dispositif transitoire pour les jours inscrits sur le compte épargne temps créée avant le 31 décembre 2009 ; l'option doit être prise **au plus tard le 5 novembre 2010**.

Ainsi, les jours inscrits sur le compte épargne temps au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours, peuvent être, après délibération de la collectivité en ce sens :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les fonctionnaires.
- indemnisés,
- maintenus sur le CET, **même s'ils excèdent le plafond global de 60 jours**.

En revanche, il ne pourra accumuler de nouveaux jours en 2010 que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Dans le cadre de ce dispositif transitoire, le versement en épargne retraite ou indemnisation peut faire l'objet d'un **étalement sur 4 ans maximum après décision de l'organe délibérant**. La circulaire précise qu'il serait préférable que cet échelonnement se fasse en parts annuelles égales (ex ; trois tiers, deux moitiés à part égales), le solde étant versé au maximum la quatrième année ou intégralement en cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent.

Annexe 1 =



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU FP2

N° 10-007135-D

PARIS, LE

31 MAI 2010

Le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
de département (métropole et DOM)

OBJET Réforme du compte épargne temps dans la fonction publique
territoriale.

REF : Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au
compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

PJ : 4 fiches techniques.

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 comportait un relevé
de conclusions relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps (CET) dans la fonction
publique. Il prévoyait une réforme des CET et organisait le passage d'un régime
exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant sortie en temps, en argent
ou en épargne retraite, pour faire des CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

Pris sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa
rédaction issue de la loi n°2009-972 du 3 août 2009, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
vise à appliquer les orientations de ce protocole aux fonctionnaires territoriaux, en étendant à
leur profit les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat en 2008-2009.

Il comporte ainsi, en premier lieu, des **mesures d'assouplissement** de la gestion des
CET : suppression du délai de préemption des jours épargnés, suppression du nombre de jours
minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés, suppression du nombre de
jours minimum à prendre et du délai de préavis pour l'utilisation du CET.

En second lieu, le décret organise **différentes modalités de consommation des
jours épargnés**, en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation
forfaitaire en contrepartie de jours retirés des comptes épargne-temps à la demande des
agents. Conformément aux termes de la loi, cette possibilité est conditionnée à une
délibération de la collectivité prévoyant qu'elle est ouverte à son personnel.

BUREAU 75810 PARIS CEDEX 08 - STANCA RD 01 14 27 49 27 - 01 40 07 69 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Le dispositif pérenne prévoit une consommation des 20 premiers jours épargnés uniquement sous forme de congés. Pour les jours dépassant ce seuil, et si une délibération a ouvert la possibilité d'une compensation financière, l'agent titulaire opte, avant le 31 janvier de l'année suivante, soit pour le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours, soit pour le versement en épargne retraite, soit pour une indemnisation. Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien sur le CET et l'indemnisation. En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET.

Le dispositif transitoire vise le stock de jours figurant sur le CET de l'agent au 31 décembre 2009. Les mêmes procédures que celles prévues pour le dispositif pérenne s'appliquent à ces jours, à l'exception de l'option qui aura lieu au plus tard le 5 novembre 2010, du plafond maximum de 60 jours qui ne s'applique pas et, le cas échéant, du versement en épargne-retraite ou de l'indemnisation qui pourront s'étaler sur 4 ans maximum. En cas de changement d'employeur, de cessation de fonction ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions.

Enfin, si l'agent a conservé des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2009, et contrairement à ce qui a été adopté à l'Etat, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

En dernier lieu, le décret apporte un certain nombre de **compléments et d'améliorations du fonctionnement du dispositif**. En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés. Des précisions sont également apportées sur le maintien de la rémunération de l'agent pendant l'utilisation du CET, de même que pour le versement de la prime de responsabilité.

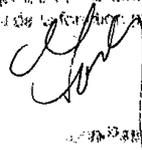
4 fiches techniques explicitent ces mesures :

- fiche 1 : le dispositif pérenne à compter de l'année 2010
- fiche 2 : le dispositif transitoire pour le stock détenu au 31.12.2009
- fiche 3 : la délibération relative au CET
- fiche 4 : le transfert de jours du CET vers le RAFF

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Directeur des Ressources Humaines
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale



Fiche 1
Dispositif pérenne (à compter de l'année 2010 avec option le 31 janvier 2011)

Remarques générales

Il est rappelé que l'ouverture d'un CET est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le CET se consomment désormais comme des congés ordinaires, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Epargne

Pour chaque agent disposant d'un compte épargne temps, l'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de réduction de temps de travail, et le cas échéant de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année.

En pratique et pour faciliter la gestion, il peut être matériellement procédé à l'inscription de ces jours à titre rétroactif au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son éventuel droit d'option.

Sous réserve des dispositions transitoires (cf. fiche 2), il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Conditions d'utilisation des jours épargnés

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au compte épargne temps est ouverte par **une délibération** prise par la collectivité (cf fiche 3).

C'est à l'agent qu'il appartient ensuite d'arbitrer entre les différentes options. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à 20, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 20

1 - En cas d'absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière

Les collectivités qui ne souhaitent pas ouvrir au profit de leurs agents la possibilité d'une compensation financière au titre des jours épargnés ne délibèrent pas en ce sens. Dans ce cas, le mode de consommation des jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année reste uniquement le congé, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

2 – En présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière

Cette délibération fait l'objet d'un commentaire à la fiche 3.

Les règles applicables comportent des différences selon la qualité de l'agent concerné.

Agent fonctionnaire

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 20, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 20 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – cf fiche 4 sur les modalités de calcul

Option 2 : Les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :

- Catégorie A : 125€
- Catégorie B : 80€
- Catégorie C : 65€

Option 3 : Les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Agent non titulaire ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL

Nota : Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (ceux ayant un temps de travail inférieur à 28 heures hebdomadaires – ou inférieur à 15 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique ou à 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique), ne relèvent pas du RAFP et ne peuvent donc bénéficier d'une prise en compte des jours épargnés au titre du régime additionnel. Leur situation est assimilable à celle des agents non titulaires.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 20, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :

- Catégorie A : 125€
- Catégorie B : 80€
- Catégorie C : 65€

Option 2 : Les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 (indemnisation) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Régime pérenne
Tableau récapitulatif

**Collectivité ayant délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours
inscrits au compte épargne-temps**

	entre 1 et 20 jours épargnés	Entre 21 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Fonctionnaires	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options, exercée avant le 31 janvier : <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du RAFF, - indemnisation forfaitaire, - maintien de ces jours pour une consommation en temps. Par défaut, prise en compte des jours au titre du RAFF	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL		Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options : <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation forfaitaire, - maintien de ces jours pour une consommation en temps. Par défaut, indemnisation forfaitaire des jours excédant 20.	

**Collectivité n'ayant pas délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours
inscrits au compte épargne-temps**

	entre 1 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Tous agents éligibles au dispositif d'épargne-temps (fonctionnaires, agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL)	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

Fiche 2

Dispositions transitoires pour les jours inscrits au compte épargne-temps au 31/12/2009

Le dispositif transitoire applicable au stock détenu au 31/12/2009 est globalement le même que celui applicable au régime pérenne (cf. fiche 1), à quatre exceptions près (art. 14 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010) :

- la date limite d'option est fixée au 5 novembre 2010. Ainsi, compte tenu de la parution du décret en cours d'année, les organes délibérants disposeront d'un temps suffisant pour adopter un dispositif permettant le versement d'une compensation financière, et les agents pourront se prononcer en temps utile sur les différentes options de consommation des jours précédemment épargnés à la date du 31 décembre 2009 ;
- les jours épargnés sur le compte épargne temps au 31 décembre 2009 peuvent y être maintenus, même s'ils dépassent le plafond de 60 jours. Tout en préservant ainsi les droits acquis, le décret prévoit que de nouveaux jours ne pourront alors être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte redevient inférieur à 60 ;
- pour le rachat du stock, la délibération peut prévoir que le paiement s'étale sur quatre ans maximum. Le décret ne fixe pas les conditions de cet étalement, laissées à l'appréciation des organes délibérants. Il paraît cependant souhaitable, compte tenu de l'objet de ce dispositif, de procéder à un échelonnement à parts annuelles égales (ex : en trois tiers, ou en deux moitiés égales), le solde, quel qu'en soit le montant, étant versé la dernière année de l'étalement, sans aller au-delà de la quatrième année ;
- en tout état de cause, si une délibération prévoit l'étalement de la compensation financière, le solde éventuel est intégralement versé en cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent.

Fiche 3 La délibération relative au compte épargne-temps

Plusieurs dispositions relatives au compte-épargne temps font référence à une délibération :

- afin de préciser certaines règles applicables au compte épargne-temps (art. 3, 10 et 12 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié) ;
- afin d'autoriser une consommation des jours épargnés autrement qu'en temps (art. 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, et mesures d'application introduites par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Délibération fixant les modalités de gestion du CET

L'article 10 du décret du 26 août 2004 spécifie qu'une délibération détermine, après consultation du CTP, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fonctionnement du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Cette délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne-temps, celle-ci étant de droit, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 modifié.

Dans la plupart des cas, sa portée devient en tout état de cause limitée, compte tenu des précisions et assouplissements des règles d'utilisation des jours épargnés désormais apportés par le décret.

A cet égard, devront être abrogées les dispositions des délibérations antérieures au décret du 20 mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps ou qui fixaient un délai de préavis pour l'utilisation du temps épargné, ou de façon générale, qui énonçaient des règles devenues contraires aux modifications apportées à la réglementation du compte épargne-temps.

Dorénavant, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion sera limité aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le compte épargne temps par une partie des jours de repos compensateurs (art. 3 du décret modifié) ou droits acquis antérieurement (art. 12 du décret modifié). Elle constitue en tout état de cause l'occasion de permettre aux partenaires sociaux d'engager un dialogue sur la gestion des congés, dans le cadre du comité technique obligatoirement consulté avant son adoption.

Délibération relative à la compensation de certains jours épargnés

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 spécifie qu'un « *décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur CET* ».

La délibération permettant une compensation financière ouvre à l'agent un droit d'option entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés, pour l'ensemble des jours épargnés compris entre 21 et 60. Elle ne peut privilégier ou exclure un ou plusieurs de ces modes de consommation, ni limiter le nombre de jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle.

Deux modalités différentes sont prévues selon qu'il s'agit de traiter le stock détenu par l'agent sur son compte au 31 décembre 2009 ou le dispositif pérenne pour les jours épargnés à compter de l'année 2010.

- Pour le stock détenu au 31/12/2009 (article 14 du décret 2010-531 du 20 mai 2010)

Dans l'hypothèse où la collectivité a ouvert la possibilité d'une compensation financière prenant la forme, au choix de l'agent, d'une indemnité forfaitaire ou d'un versement au titre du régime de retraite additionnelle, le versement **peut s'étaler sur 4 ans maximum**.

Le décret ne fixe pas les conditions de cet étalement, laissées à l'appréciation des organes délibérants. Il paraît cependant souhaitable, compte tenu de l'objet de ce dispositif, de procéder à un échelonnement à parts annuelles égales (ex : en trois tiers, ou en deux moitiés égales), le solde, quel qu'en soit le montant, étant versé la dernière année de l'étalement, sans aller au-delà de la quatrième année.

- Pour le dispositif pérenne, s'agissant des jours inscrits sur le CET à partir de l'année 2010 (articles 4, 5, 6, 7 et 7-1 du décret de 2004 modifié)

La délibération ne peut prévoir d'étaler le versement de la compensation financière à l'agent ou au régime de retraite additionnelle, qui intervient donc nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La délibération ne peut pas privilégier ou exclure une des modalités de compensation.

Fiche 4
Prise en compte de jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent, dans la mesure où une délibération prévoit la compensation financière pour ses agents, qui peut également opter pour l'indemnisation immédiate ou pour la consommation des jours sous forme de congés.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFP s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFF, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010, qui a modifié le décret du 26 août 2004, fixe dans le cas du transfert à l'ERAFP les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière. Le tableau ci-dessous en explicite les calculs :

Décret du 26 août 2004 modifié	
<p>« Art. 6. - I. - Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P+T)$ » dans laquelle :</p> <p>« « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;</p> <p>« « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;</p> <p>« « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;</p> <p>« « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.</p> <p>« II.- L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>« III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p> <p>« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »</p>	<p>M = taux forfaitaire fixés par arrêté : 65, 80,125 €</p> <p>La CSG (7,5 %) et la CRDS (0,5 %) s'appliquent à 97 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final P = 7,76 % de l'assiette.</p> <p>Le taux global de cotisation au RAFF est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié + employeur) de 10 % usuel, soit T = 2*92,24 %</p> <p>Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAFF :</p> <p style="text-align: center;">Assiette : $V = M / (7,76 \% + 2*92,24\%)$</p> <p>Soit, par catégorie :</p> <p>A : $V = 125 \text{ €} / 192,24 = 65,02 \text{ €}$ B : $V = 80 \text{ €} / 192,24 = 41,61 \text{ €}$ C : $V = 65 \text{ €} / 192,24 = 33,81 \text{ €}$</p> <p>Exclusion de l'assiette RAFF pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20 % du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10 %).</p> <p>Taux de cotisation RAFF salarial : 100 % - 7,76 % = 92,24 % (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0)</p> <p>Taux de cotisation RAFF employeur : 92,24 % (partage légal 50/50 des cotisations au RAFF)</p> <p>Taux global de cotisation au RAFF : 2*92,24 = 184,48 %</p>

TRADUCTION SIMPLIFIEE DU DISPOSITIF SUR LA PAIE DE L'AGENT

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en point RAFF

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire (part agent)	Part employeur	
Jour CET			65,02 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		5,05 €		5,05 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100 %	92,24 %	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 65,02 € (brut) + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €. Les 119,95 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit, au tarif de 1,05095 € en 2010, 114,13 points RAFF par jour.

Catégorie B

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire	Part employeur	
Jour CET			41,61 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		3,22 €		3,22 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		38,39 €	38,39 €	76,78 €
Totaux	100 %	92,24 %	41,61 €	41,61 €	38,39 €	80 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 41,61 € (brut) + 38,39 € (cotisation employeur) = 80 €. Les 76,78 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit au tarif de 1,05095 en 2010, 73,06 points RAFF par jour.

Catégorie C

Eléments	Taux applicables		Agent		Pour information	Montants transférés aux régimes
	Part agent	Part employeur	A payer	A déduire	Part employeur	
Jour CET			33,81 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		2,62 €		2,62 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		31,19 €	31,19 €	62,38 €
Totaux	100 %	92,24 %	33,81 €	33,81 €	31,19 €	65 €
Net à payer						

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 33,81 € (brut) + 31,19 € (cotisation employeur) = 65 €. Les 62,38 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit au tarif de 1,05095 en 2010, 59,36 points RAFF par jour.

